



République française
Département de la Lozère



COMMUNE DE LES SALELLES

Séance du 09 juin 2023

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 30/05/2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Suzanne BADAROUX

Présents : 7

Présents : Suzanne BADAROUX, Florence BARNINI, Pierre BONNEFILLE, Alexandre BOVE, Michel DUPUY, Alain BERNON, Clément GALTIER

Votants: 11

Pour: 11

Représentés: Gérard ANDRE par Suzanne BADAROUX, Christine BOYER par Michel DUPUY, Marion IMBERT par Florence BARNINI, Lise MALZAC par Pierre BONNEFILLE

Contre: 0

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Pierre BONNEFILLE

Objet: Modification règlement du service d'eau potable - DE_2023_029

Madame le Maire propose de modifier, en concordance avec les communes de Chanac, d'Esclanèdes et de Cultures, le règlement du service d'eau potable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le rajout dans l'article 24. Relevé des compteurs, du texte suivant :

24.7 Il peut arriver qu'un compteur n'ait pas pu être relevé pendant plusieurs années, soit parce que le service public a "oublié" le compteur, soit parce que l'utilisateur en a empêché l'accès. Cela peut conduire à une facture de régularisation très élevée s'il y a un écart important entre la consommation affichée par le compteur et la consommation facturée sur la base d'estimations. Cela est défini comme une augmentation anormale du volume d'eau consommé, selon ce qui est prévu par l'article L2224-12-4 du CGCT. Toutefois, comme celle-ci n'a pas été causée par une fuite d'eau, l'utilisateur ne peut pas demander l'écrêtement de la facture. Deux cas de figure sont donc possibles ici :

- Le compteur a été "oublié" par le service public : comme il s'agit ici de la responsabilité du service public, celui-ci n'a pas le droit de réclamer le paiement immédiat du montant de la facture de régularisation et doit, à la place, proposer un étalement du paiement sur une durée suffisamment longue. Dans ce cas, il existe un délai de prescription au-delà duquel le service de l'eau n'est plus en mesure de facturer la consommation d'eau (Article L218-2 du code de la consommation).

- L'utilisateur a empêché l'accès au compteur : il s'agissait cette fois-ci de la faute de l'utilisateur. Si le service public a présenté des demandes d'accès régulières au compteur, sans succès, le délai de prescription mentionné ci-dessus ne s'applique pas. Aussi, le distributeur peut demander le paiement total de la facture sans aucun délai.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/06/2023

048-214801854-20230609-DE-2023_029-DE

ADOpte le règlement du service d'eau potable ci-annexé.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le 12 juin 2023
Et Publication le 12 juin 2023

Le secrétaire de séance,
Pierre BONNEFILLE

Le président de séance et Maire,
Suzanne BADAROUX